

SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS VANDERSLUYS

18 Grande Rue

FEUILLACOURT
(Somme)

Les soussignés :

- Monsieur Gérard VANDERLUYS de Nationalité Française né le 11 Novembre 1950 à FEUILLACOURT, demeurant 18 Grande Rue à FEUILLACOURT divorcée non remariée de Madame KIATOSKI Marie Thérèse, le 07 Août 1979.
- Madame Annick VAN DYCKE de nationalité Française, née le 05 Février 1950 à PERONNE 80, demeurant 18 Grande Rue à FEUILLACOURT divorcée non remariée de Monsieur MUSTAPHA Gérard, le 05 Décembre 1985.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité qu'ils ont convenu de constituer.

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur notamment la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'entreprise de transports routiers, service de transports public de marchandises, le déménagement, l'entreposage, l'emballage et la manutention de marchandises de toutes natures, toutes opérations de commissionnaire en transport, commissionnaire en douane, transitaire, la location de véhicules automobiles de transports de marchandises et de tous véhicules :

- TV
- Le négoce de matériaux et de bois.

- VG
- Et plus généralement: toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS VANDERLUYS".

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité limitée" ou des initiales S.A.R.L et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à FEUILLAU COURT, 18 Grande Rue.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLES 6 : APPORTS

Il est effectué à la présente société des apports en numéraire uniquement

- Monsieur VANDERLUYS Gérard soussigné	
fait apport de la somme de	
VINGT CINQ MILLE FRANCS . ci	25 000 Frs
- Madame VAN DYCKE Annyck, soussignée	
fait apport de la somme de	
VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci	25 000 Frs
<u>TOTAL EGAL, ci</u>	<u>50 000 Frs</u>
	=====

TV
VG

Laquelle somme a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Nationale de Paris agence de PERONNE ainsi que l'attestent les reçus délivrés par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce.

Lors de l'augmentation de capital en date du 25 septembre 2003 :

- Monsieur VANDERSLUYS Gérard
apporte en numéraire la somme de
SEPT MILLE CINQ CENT EUROS, ci7 500 euros

- Monsieur VANDERSLUYS Thierry
apporte en numéraire la somme de
SEPT MILLE CINQ CENT EUROS, ci7 500 euros.

TOTAL égal, ci15 000 euros

Par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie en date du 19 mars 2007, il a été décidé et réalisé :

- une augmentation de capital d'une somme de 35 000 euros par compensation d'une créance en compte courant d'associés pour le porter de 22 622,45 euros à 57 622,45 euros. La valeur nominale des parts sociales s'est élevée de 15,24 euros à 38,83 euros.

Lors de l'augmentation de capital en date du 19 juin 2010 :

Monsieur Gérard VANDERSLUYS apporte en nature :

- un hangar lui appartenant et sis à Feuillaucourt, cadastré AD n°103, pour une valeur de TRENTE MILLE EUROS, ci 30 000 euros

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution :

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 francs) soit 7 622,45 euros, divisé en 500 parts sociales de 100 francs (15,24 euros) chacune numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en fonction de leurs apports respectifs à savoir :

- Monsieur VANDERSLUYS Gérard, 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 ;
- Madame VANDYCK épouse VANDERSLUYS Annick, 250 parts sociales numérotées de 251 à 500.

Suite à une cession de parts sociales en date du 9 juillet 1998, les parts sociales sont réparties comme suit :

- Monsieur VANDERSLUYS Gérard, 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 ;
- Monsieur VANDERSLUYS Thierry, 250 parts sociales numérotées de 251 à 500.

Suite à l'augmentation de capital du 25 septembre 2003 et du 19 mars 2007, le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (57 622,45 euros)

Il est divisé en 1 484 parts sociales de 38,83 euros chacune entièrement libérées et réparties comme suit :

- Monsieur Gérard VANDERSLUYS, 742 parts sociales numérotées de 1 à 250 et de 501 à 992 ;
- Monsieur Thierry VANDERSLUYS, 742 parts sociales numérotées de 251 à 500 et de 993 à 1484 ;

Suite à une augmentation de capital en date du 19 juin 2010, par apport en nature d'un hangar d'une valeur de 30 000 euros, propriété de Monsieur Gérard VANDERSLUYS en vertu d'un acte daté du 6 octobre 1988 établi par Me Clément & Goerlinger, notaires à Comblès, et avec l'intervention de Monsieur Patrick BOURGEOIS, commissaire aux apports, le capital social est désormais fixé à la somme de QUATRE VINGT SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (87 622,45 euros).

VG TV

Il est dorénavant divisé de 2 226 parts sociales de 38,83 € (trente huit euros et quatre vingt trois cents) chacune, entièrement libérées émises au pair, et réparties comme suit :

- Monsieur VANDERSLUYS Gérard, 1 484 parts sociales numérotées de 1 à 250, de 501 à 992 et de 1485 à 2226 ;
- Monsieur VANDERSLUYS Thierry, 742 parts sociales numérotées de 251 à 500 et de 993 à 1484 ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social de la Société.

Une prime d'apport de 1188,14 euros sera constatée par différence entre le montant de l'apport de 30 000 euros et celui de l'augmentation de capital de 28 811,86 euros, et sera inscrite au passif du bilan de la Société à un compte prime d'apport sur lequel les associés auront les mêmes droits.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et en nature qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumis ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

Les comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. le capital social peut-être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2. le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de la porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale. Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

VG TV

4. Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par Justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

2. Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, cette majorité étant déterminée comme tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de Justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

TV

VG

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

3. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu' alors les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

A défaut, elles seront soumises à agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le § 2. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer.

ARTICLE 12 - GERANCE

1. La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Les associés nomment comme premier gérant pour une durée non limitée :
Monsieur Gérard VANDERLUYS.

Cette nomination est faite sans limitation de durée. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

TV

VG

2. Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

3. Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

4. Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leurs responsabilités personnelles, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

5. Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit les violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de Justice dans les conditions prévues par la loi.

6. Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

2. En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance, quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

TV

Y6

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

4. Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion du capital représenté.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant en entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

- TV 5. Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

VG En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en Justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 Octobre jusqu'au 30 Septembre

Par exception, le premier exercice social comprendra seulement le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 1990.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usage du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

TV
VG
A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même, et au siège social connaissance des comptes de résultat, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS - INTERDICTION D'EMPRUNT

1. Le gérant ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus constituent les bénéfices nets ou les bénéfices de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des rapport bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

TV

VG

ARTICLE 20 - ACTIF NET DE LA SOCIETE DEVENU INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes s'il en existe un, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action de dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa deux ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

La société peut se transformer en société d'une autre forme et notamment en société civile. Dans ce dernier cas, la transformation ne peut être réalisée sans l'accord de tous les associés.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux Tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

TV

VG

41

ARTICLE 23 : IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

I - La gérance est tenue de remplir dans les plus courts délais les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Péronne.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

II - Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

III - Les personnes qui ont agi au nom de la société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis.

Postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, des actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés appelée à approuver les comptes du premier exercice social.

IV - Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate pour le compte de la société des actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social et donnent à cet effet tous pouvoirs à Madame VAN DYCKE Annie pour la signature du contrat de location Gérance à intervenir entre Monsieur VANDERLUYS Gérard et la société moyennant une redevance annuelle hors taxes de

ARTICLE 24 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Feuillaucourt, le 19 juin 2010

Lu et approuvé

Vanderluis

Lu et approuvé

Vanderluis